



Arrêté interministériel n°.....MBPE/MEF/MPEDER du.....**11 7 MARS 2017**  
portant nomination du liquidateur de l'ANARE et fixant les conditions  
de sa liquidation

**LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT,**  
**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, ET**  
**MINISTÈRE DU PETROLE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT**  
**DES ENERGIES RENOUVELABLES**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu la loi 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 2010-200 du 15 juillet 1998, portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n°2016-784 du 12 octobre 2016 portant dissolution de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE) ;
- Vu le décret n°2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement - de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement.

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est nommé en qualité de Liquidateur de l'ANARE, Monsieur VOZY Firmin Désiré.

**Article 2 :** Les activités du liquidateur sont supervisées par un Comité de liquidation, composé de six (6) membres, nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle technique et financière.

**Article 3 :** Le liquidateur a pour missions de :

- arrêter les comptes de la société dissoute ;
- dresser, dans les meilleurs délais, l'inventaire de l'actif et du passif de l'ANARE et la situation des engagements de toutes sortes, des ordres de paiement en cours d'exécution, en vue de leur transfert et prise en charge par l'ANARE-CI ;
- établir les comptes de la liquidation ;
- accomplir les formalités relatives à la clôture de la liquidation.

Le paiement des honoraires du liquidateur est imputable sur les ressources financières du secteur de l'Electricité, conformément au décret portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'Electricité.

**Article 4 :** Le liquidateur doit rendre compte, chaque mois, de ses activités, aux autorités de tutelle technique et financière, via le Comité de liquidation chargé du suivi et du contrôle des opérations de liquidation de l'ANARE, sans préjudice des contrôles prévus par les textes en vigueur.

**Article 5** Le Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ANARE sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la tenue du premier Conseil de Régulation de l'organe indépendant de régulation. A ce titre, le Directeur Général assure la gestion des affaires courantes de l'ANARE.

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur de Cabinet du Ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

